



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2023 – 10-17-00006 du 17/10/2023

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet :** ICPE – Mise en demeure de la société A'TOUT BOIS, pour son établissement situé sur la commune du Russey, de régulariser sa situation administrative et prescription de mesures conservatoires.

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, et l'annexe à l'article R.511-9;;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint, et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00013 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de

l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** la décision n°25-2023-09-01-00015 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Doubs ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 8 juin 2010 pour la rubrique 1530.2

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 18 juin 2014 pour la rubrique 1532-3

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 27 avril 2015 pour la rubrique 2714-2

**VU** la preuve de dépôt d'une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 18 octobre 2022 pour les rubriques 1532-2-b, 2260-1-b, 2714-2 et 2791-2 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 19 septembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubriques suivante :

- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 août 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La société A'TOUT BOIS exerce une activité de traitement de déchets non-dangereux (broyage de déchets de bois non dangereux), avec une quantité de déchets traitée pouvant être supérieure à 10 t/j.

**CONSIDÉRANT** que les installations – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 août 2023 relèvent du régime de l'autorisation, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société A'TOUT BOIS de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. » ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que les émissions de poussières liées à l'activité de broyage de déchets de bois porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé dispose : « *L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.* ».

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- Article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement.

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société A'TOUT BOIS de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

I. La société A'TOUt BOIS (SIRET : 51408528100020), dont le siège social est situé au 103 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune du RUSSEY (25210), exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de neuf mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

II. La société A'TOUt BOIS (SIRET : 51408528100020), dont le siège social est situé au 103 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune du RUSSEY (25210), exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de respecter

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé en faisant réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES**

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation respecte les prescriptions techniques ci-dessous :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1.I à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1.II à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société A'TOUT BOIS.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme. le Maire du Russey, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le  
Le Préfet,

Par subdélégation du Directeur Régional  
La Directrice Régionale Adjointe

Virginie  
PUCELLE  
virginie.puc  
elle

Signature  
numérique de  
Virginie PUCELLE  
virginie.pucelle  
Date : 2023.10.17  
00:03:16 +02'00'